



BANQUE des  
**TERRITOIRES**



# Municipales 2020 : tenue et révision des listes électorales

**Territoires Conseils**  
un service Banque des Territoires

# Sommaire

**01** Introduction ,

**02** La composition de la  
commission de contrôle ,

**03** Les conditions d'inscription  
sur les listes électorales ,

**04** L'établissement de la liste  
électorale ,

**05** Les opérations préalables  
au scrutin ,

**06** La communication de la  
liste électorale

**01**

**Introduction**



# Introduction

- ✓ **La loi n° 2016-1048 du 1<sup>er</sup> août a refondu les modalités de gestion des listes électorales et institué le répertoire électoral unique (REU). Objectifs poursuivis :**
  - *simplifier le processus de gestion des listes électorales;*
  - *lutter contre l'abstention lors des scrutins au suffrage universel direct;*
  - *réduire sensiblement les cas d'inscriptions multiples, donc illégales.*
  
- ✓ **Les principales nouveautés issues de cette réforme :**
  - *assouplissement des possibilités d'inscription sur les listes électorales :*
    - *jusqu'au 6<sup>ème</sup> vendredi précédant le jour du scrutin et non plus jusqu'au 31 décembre de l'année N-1;*
    - *mesure spécifique pour les jeunes majeurs de moins de 26 ans;*
    - *inscription au titre de contribuable facilitée*
  - *les listes électorales sont établies désormais par commune et non plus par bureau de vote et deviennent permanentes;*
  - *rôle accru de l'INSEE;*
  - *pouvoirs plus importants conférés aux maires et contrôle a posteriori de nouvelles commissions de contrôle.*

**02**

**La composition des commissions  
de contrôle**



# La composition des commissions de contrôle

Article L 19 du code électoral

✓ **Dans les communes de moins de 1 000 habitants :**

- *Un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission, ou à défaut, le plus jeune conseiller municipal;*
- *Un délégué de l'administration désigné par le préfet;*
- *Un délégué désigné par le président du TGI.*

✓ **Dans les communes de 1 000 habitants et plus :**

**1. Si 3 listes au moins ont obtenu des sièges au conseil municipal lors du dernier renouvellement :**

- *3 conseillers municipaux issus de la liste ayant obtenu le plus de sièges (dans l'ordre du tableau parmi les volontaires);*
- *2 conseillers municipaux appartenant l'un à la 2<sup>ème</sup>, l'autre à la 3<sup>ème</sup> liste ayant obtenu le plus de sièges.*

**2. Si 2 listes ont obtenu des sièges au conseil municipal lors de son dernier renouvellement :**

- *3 conseillers municipaux issus de la liste ayant obtenu le plus de sièges;*
- *2 conseillers municipaux issus de la deuxième liste;*

**3. Si 1 seule liste a obtenu des sièges ou s'il n'est pas possible de constituer la commission selon les points 1. et 2., application des règles concernant les communes de moins de 1 000 habitants.**

**03**

**Les conditions d'inscription sur  
les listes électorales**



# Qualité d'électeur

Pour prétendre à l'inscription sur une liste électorale, deux conditions cumulatives sont requises : avoir la qualité d'électeur et avoir une attache avec la commune.

*Article L 2 du code électoral : sont électeurs les Françaises et Français âgés de 18 ans accomplis, jouissant de leurs droits civils et politiques et n'étant dans aucun cas d'incapacité prévu par la loi (sans préjudice des dispositions permettant aux ressortissants des Etats membres de l'Union européenne autres que la France de participer aux élections municipales et européennes).*

- ✓ Condition d'âge : 18 ans révolus, ce qui signifie que la condition de majorité doit être acquise au plus tard la veille du jour du scrutin ; art, L 11, II : la personne qui acquiert la majorité au plus tard la veille du second tour est admise à voter uniquement pour ce tour.
- ✓ Jouissance des droits civils et politiques: article L 6 : ne peuvent être électeurs les personnes frappées d'une incapacité électorale permanente ou temporaire.

A noter : désormais les majeurs sous tutelle peuvent exercer leur droit de vote sans restriction.

# Attache avec la commune

Article L 11 du code électoral - Sont inscrits sur leur demande :

- *Les électeurs qui ont leur **domicile réel** dans la commune ou y **habitent depuis 6 mois au moins et leurs enfants de moins de 26 ans**;*
- *Ceux qui figurent pour la **deuxième fois sans interruption**, l'année de la demande d'inscription, **au rôle d'une des contributions directes communales** ; tout électeur ou électrice peut être inscrit sur la même liste que son conjoint au titre de cette disposition; et ceux qui, sans figurer au rôle, ont pour la deuxième fois sans interruption l'année de la demande d'inscription, la qualité de gérant ou d'associé majoritaire ou unique d'une société figurant au rôle;*
- *Ceux qui sont assujettis à **une résidence obligatoire en qualité de fonctionnaire**.*

Notion de domicile réel : lieu où le demandeur a son principal établissement (art. 102 du code civil), Preuve pouvant être apportée par tout moyen (quittance de loyer non manuscrite ou facture d'eau, de gaz, d'électricité ou de téléphone datant de moins de 3 mois; avis d'imposition, bulletin de salaire ou titre de pension de moins de 3 mois; titre de REOM le plus récent; certificat d'hébergement de moins de 3 mois).

# Attache avec la commune (suite)

Notion de résidence au sens de l'article L 11 : considérations de fait (habiter au moment de la demande de manière effective et continue dans la commune depuis 6 mois au moins). Preuve pouvant être apportée par tout moyen.

*L'occupation d'une résidence secondaire n'est pas considérée comme une résidence réelle et continue si elle n'est dédiée qu'aux temps de loisirs, tels que les fins de semaine ou les vacances (Cass, 2<sup>ème</sup> civ, 11 mars 2010, n° 10-60150 et n° 1060162).*

Nouveauté législative: les jeunes majeurs de moins de 26 ans peuvent désormais s'inscrire sur la liste électorale de la commune où leurs parents ont leur domicile réel ou y habitent depuis 6 mois au moins.

Inscription au titre de contribuable :

- figurer personnellement au rôle de l'une des contributions directes communales (TH, taxes foncières, CFE);
- inscription effective pour au moins la deuxième année consécutive lors de la demande d'inscription.

A la qualité de gérant ou d'associé majoritaire ou unique toute personne qui, sans figurer au rôle d'une des contributions directes communales a, pour la 2<sup>ème</sup> fois sans interruption l'année de la demande d'inscription, la qualité de gérant ou d'associé majoritaire ou unique, d'une société figurant au rôle.

**04**

**L'établissement de la liste  
électorale**



# Un nouveau système de gestion des listes électorales : le répertoire électoral unique (REU)

Article L 16, I, du code électoral: La liste électorale de la commune est extraite d'un répertoire électoral unique et permanent. Ce répertoire est tenu par l'Institut national de la statistique et des études économiques aux seules fins de gestion du processus électoral.

- ✓ Le REU est tenu par l'INSEE;
- ✓ Il comprend les nom, prénoms, date et lieu de naissance tels qu'ils figurent au RNIPP, ainsi que le domicile ou le lieu de résidence de chaque électeur inscrit sur les listes électorales (décret n° 2018-350 du 14 mai 2018);
- ✓ Mise à jour en continu par les maires et les consulats à partir des informations qu'ils détiennent par une transmission à l'INSEE;
- ✓ Suppression des anciens échanges d'informations par bordereau et de l'envoi en préfecture des listes et tableaux de mouvements.

# Inscriptions et radiations d'office par l'INSEE

## ✓ Inscriptions d'office

- *Jeunes venant d'atteindre l'âge de 18 ans;*
- *Personnes venant d'acquérir la nationalité française;*
- *Personnes dont l'inscription est ordonnée par l'autorité judiciaire.*

## ✓ Radiations d'office

- *Radiations ordonnées par l'autorité judiciaire;*
- *Electeurs décédés;*
- *Electeurs qui n'ont plus le droit de vote;*
- *Electeurs ayant demandé leur inscription dans une autre commune.*

# Inscriptions et radiations de droit commun par le maire

## ✓ Inscriptions sur demande :

Demands pouvant être déposées toute l'année, et au plus tard le 6<sup>ème</sup> vendredi précédant le scrutin si l'électeur veut participer à celui-ci (art. L 17). Les demandes sont déposées via le formulaire Cerfa n° 12669\*02 ou su papier libre, accompagnées des justificatifs de nationalité, d'identité et d'attache avec la commune. Elles peuvent être :

- Déposées par Internet via la télé procédure de demande d'inscription en ligne <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R16396>
- Déposées en main propre par les intéressés;
- Présentées par un tiers dûment mandaté;
- Adressées par courrier .

Le maire statue dans un délai de 5 jours et notifie sa décision dans le délai de 2 jours après l'avoir prise.

- ✓ Radiations après examen de la situation de l'électeur pour perte d'attache communale (obligation de respecter une procédure contradictoire).
- ✓ Inscriptions et radiations des citoyens européens (non Français) (formulaires dédiés et obligatoires)

# Rôle et fonctionnement de la commission de contrôle

- ✓ Remplace l'ancienne commission administrative, et exerce un **contrôle a posteriori** des décisions du maire.
- ✓ Deux prérogatives :
  - **Statue sur les recours administratifs préalables obligatoires** (RAPO) des électeurs contre les décisions de refus d'inscription ou les décisions de radiation prises par le maire;
  - **Contrôle la régularité de la liste électorale à l'occasion de réunions spécifiques** (elle se réunit obligatoirement entre les 24<sup>ème</sup> et 21<sup>ème</sup> jours avant chaque scrutin, et les années sans élections, au moins une fois par an).
- ✓ Elle est dotée d'un secrétariat, assuré par les services municipaux et chargé de la préparation matérielle des réunions.
- ✓ Dans les communes de moins de 1 000 habitants, elle est convoquée par le conseiller municipal qui en est membre; dans les communes de 1 000 habitants et plus, par le 1<sup>er</sup> des 3 conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges, pris dans l'ordre du tableau.
- ✓ **Deux conditions pour délibérer valablement** : atteindre la condition de **quorum** et les décisions doivent être prises à la **majorité des membres présents**.

# Recours

✓ **Recours contre la décision de refus d'inscription ou de radiation :**

**1. Recours administratif préalable obligatoire (RAPO) devant la commission de contrôle (art. L 18 et R 17) :**

- Dans un délai de 5 jours à compter de la notification de la décision du maire;
- La commission de contrôle statue dans un délai de 30 jours;
- Décision notifiée au requérant et au maire dans un délai de 2 jours; transmise à l'INSEE si elle modifie la décision du maire.

**2. Recours contre la décision de la commission statuant sur le RAPO :**

- Dans un délai de 7 jours devant le tribunal d'instance (TI)
- Le TI statue en dernier ressort dans un délai de 8 jours ; pourvoi en cassation possible dans les 10 jours.

✓ **Recours des tiers (art. L 20, I) :**

- Dans un délai de 7 jours devant le TI par tout électeur inscrit sur la liste électorale de la commune pour demander l'inscription ou la radiation d'un électeur omis ou indûment inscrit, ou contester la décision de radiation ou d'inscription d'un électeur.

✓ **Recours ouvert à toute personne prétendant avoir été omise en raison d'une erreur purement matérielle ou avoir été radiée en méconnaissance de l'article L 18 (art. L 20, II) (devant le TI jusqu'au jour du scrutin)**

**05**

**Les opérations préalables au scrutin**



# Un calendrier précis

- 1. Réunion obligatoire de la commission de contrôle entre le 24<sup>ème</sup> et le 21<sup>ème</sup> jour précédant le scrutin**
  - toutes les modifications sont intégrées dans le REU;
- 2. Publication du tableau des inscriptions et des radiations (art. R 13)**
  - le lendemain de chaque réunion de la commission et en tout état de cause au plus tard le 20<sup>ème</sup> jour précédant le scrutin;
- 3. Etablissement du tableau des inscriptions de l'article L 30 (voir diapositive suivante) et des radiations postérieures à la dernière réunion de la commission (art. R 14)**
  - au plus tard 5 jours avant le scrutin et jusqu'à celui-ci;
- 4. Edition de la liste d'émargement (la liste des électeurs par bureau de vote établie à partir de la liste électorale de la commune);**
- 5. Envoi des cartes électorales (cérémonie de citoyenneté pour les électeurs inscrits qui ont atteint l'âge de 18 ans depuis le 1<sup>er</sup> mars de l'année précédente, et envoi aux autres électeurs au moins 3 jours avant la date du 1<sup>er</sup> tour; les cartes qui n'ont pu être remises sont mises à disposition des électeurs concernés le jour du scrutin dans le bureau de vote).**

# Les demandes d'inscription au titre de l'article L 30

Par dérogation aux dispositions de droit commun, l'article L 30 du code électoral permet aux personnes limitativement énumérées de demander à être inscrites sur la liste électorale entre le 6<sup>ème</sup> vendredi et le 10<sup>ème</sup> jour précédant le scrutin, afin de pouvoir participer à celui-ci. Cela concerne :

*1° Les fonctionnaires et agents des administrations publiques mutés ou admis à faire valoir leurs droits à la retraite après la clôture des délais d'inscription ainsi que les membres de leur famille domiciliés avec eux à la date de la mutation ou de la mise à la retraite ;*

*2° Les militaires renvoyés dans leurs foyers après avoir satisfait à leurs obligations légales d'activité, libérés d'un rappel de classe ou démobilisés après la clôture des délais d'inscription, ainsi que ceux ayant changé de domicile lors de leur retour à la vie civile ;*

*2° bis Les personnes qui établissent leur domicile dans une autre commune pour un motif professionnel autre que ceux visés aux 1° et 2° après la clôture des délais d'inscription, ainsi que les membres de leur famille domiciliés avec elles à la date du changement de domicile ;*

*3° Les Français et Françaises remplissant la condition d'âge exigée pour être électeur, après la clôture des délais d'inscription ;*

*4° Les Français et Françaises qui ont acquis la nationalité française par déclaration ou manifestation expresse de volonté et été naturalisés après la clôture des délais d'inscription ;*

*5° Les Français et les Françaises ayant recouvré l'exercice du droit de vote dont ils avaient été privés par l'effet d'une décision de justice.*

**06**

**La communication de la liste  
électorale**



# Un large droit à communication

- ✓ **Article L 37 du code électoral** : « **Tout électeur peut prendre communication et obtenir copie de la liste électorale de la commune à la mairie ou des listes électorales des communes du département à la préfecture, à la condition de s’engager à ne pas en faire un usage commercial. Tout candidat et tout parti ou groupement politique peuvent prendre communication et obtenir copie de l’ensemble des listes électorales des communes du département auprès de la préfecture, à la condition de s’engager à ne pas en faire un usage commercial** ».
- **Tout électeur** peut faire la demande (même s’il est inscrit dans une autre commune);
- Une attestation sur l’honneur d’engagement à ne pas faire un usage commercial de la copie doit être produite à l’appui de la demande;
- L’article R 20 du code électoral dresse la liste des informations communicables à ce titre (données d'identification de l'électeur : nom, nom d'usage, prénoms, date de naissance, lieu de naissance ; adresse au titre de laquelle l'électeur est inscrit sur la liste électorale ; numéro du bureau de vote ; numéro d'ordre séquentiel sur la liste d'émargement du bureau de vote).

# Service de renseignements téléphoniques

Certaines questions posées par les participants peuvent renvoyer à des situations très particulières, qui nécessitent une réflexion plus approfondie dépassant le cadre de ces réunions téléphoniques ou webconférences. Afin d'obtenir la meilleure réponse possible, contactez notre service de renseignements téléphoniques :

- par téléphone au 0970 808 809
- par mail sur le site Internet [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr), espace Territoires Conseils, Service de renseignements juridiques et financiers – rubrique Contact.

**Vous y trouverez également un espace «Questions-réponses » ainsi qu'un espace dédié à la préparation des municipales de mars prochain**

<https://www.banquedesterritoires.fr/municipales-2020>

*Dans le cadre des missions d'intérêt général de la Caisse des Dépôts, ce service de renseignements est accessible gratuitement à toutes les communes de moins de 10 000 habitants, toutes les communes nouvelles et les intercommunalités sans limite de taille.*

[banquedesterritoires.fr](http://banquedesterritoires.fr)

 | [@BanqueDesTerr](https://twitter.com/BanqueDesTerr)

